



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

à

Madame le Maire de la commune de
Mondeville

Monsieur le Président de la Communauté
urbaine Caen la Mer

Monsieur le Président du pôle métropolitain
Caen Normandie

Delphine LEROY

Chargée d'études risques

Service Urbanisme

02 31 43 15 65

delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Caen, le **20 AOUT 2020**

OBJET : Porter à connaissance « risques technologiques » relatifs à des installations classées exploitées sur le territoire de la commune de Mondeville

P. J. : Deux Porter à connaissance « risques technologiques »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique et d'un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville.

Le porter à connaissance relatif à l'activité de la société SOFRIOLOG (anciennement SOFRINO) fait suite à l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 délivré à la société pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique. S'agissant de la société BOLLORE ENERGY (anciennement LCN), il fait suite à l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 délivré à la société pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier.

Au terme des examens menés, il a été identifié que ces installations peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites des deux établissements, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Il semble que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées, incluant les zones et les prescriptions en matière d'urbanisme associées, n'aient pas fait l'objet de porter à connaissance et par conséquent, n'ont pas été intégrés dans le PLU. Les porter-à-connaissance joints, établis conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, visent ainsi à régulariser cette situation.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, les présents porter à connaissance doivent être mis à disposition du public par vos soins.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Bien à vous -

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)

**Porter à connaissance « risques technologiques »
concernant l'exploitation d'un dépôt pétrolier par la
société «BOLLORÉ ENERGY» (anciennement LCN) sur le
territoire de la commune de Mondeville**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie¹ (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude de dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ Porter à connaissance établi selon le rapport ICPE du 29 novembre 2013 fourni par la DREAL

² Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Implanté depuis 1972 sur le territoire de la commune de Mondeville, le dépôt pétrolier exploité par la Société « Les Combustibles de Normandie » (LCN), sis quai de Calix, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 modifié. Il constitue l'un des dépôts d'hydrocarbures les plus importants de Normandie. Depuis le 1er octobre 2014, il est géré par la société Bolloré Energy, acteur majeur de la logistique et de la distribution pétrolière en France, en Suisse et en Allemagne.

Le dépôt se trouve sur la zone portuaire de Mondeville, en limite communale avec la commune d'Hérouville Saint-Clair. Il est approvisionné par le terminal de l'oléoduc TRAPIL. Il est notamment constitué de réservoirs aériens pour le stockage de fioul, gazole, additifs et diester.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Commerce de détail de charbons et combustibles
- **Régime** : Établissement soumis initialement à autorisation préfectorale compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : incendie et explosion.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 autorisant la société à exploiter ce dépôt pétrolier, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville et celui de la commune d'Hérouville Saint-Clair également.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent au territoire des communes de Mondeville et Hérouville Saint-Clair.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexes :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS) ou Seuil des Effets Létaux Significatifs (SELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5 % de la population exposée en limite de zone)
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL) ou Seuil des premiers Effets Létaux (SEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des effets irréversibles (ZEI) ou Seuil des Effets Irréversibles (SEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).
- **Zone des effets indirects par Bris de Vitre (ZBV) ou Bris de Vitre (BV)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets indirects).

Pour chaque accident majeur identifié, 2 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de surpression.

Ces zones sont issues des études de dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrés, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise d'urbanisation autour des installations classées précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes.

Celles-ci sont reprises dans les tableaux ci-après :

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ETABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_{ELS} Zone des effets létaux significatifs	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux	Interdire : – les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, – les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
	Z_{EI} Zone d'effets irréversibles	Interdire : – les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, – les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, – les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, – les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
	Z_{BV} Zone des effets indirects par bris de vitres	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ETABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Probabilité E	Z_{ELS} Zone des effets létaux significatifs	Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
	Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	Z_{EI} Zone d'effets irréversibles	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Mondeville, impactant également celui de la commune d'Hérouville Saint-Clair, et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

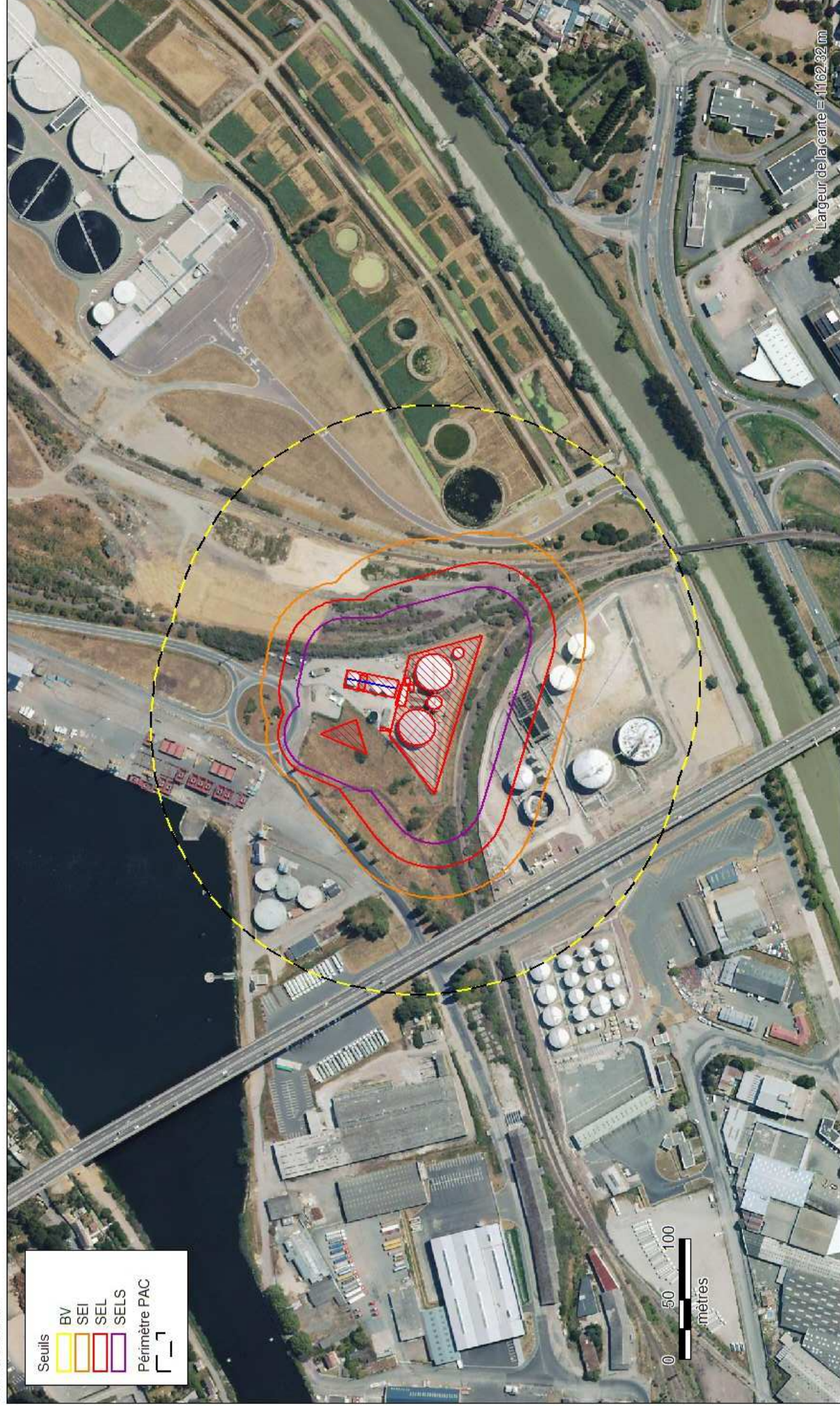
- Localisation du site
- Cartes des zones d'effets du dépôt pétrolier exploité par la société Bolloré Energy
 - probabilité A à D
 - probabilité E

Localisation du site



Source : Google Maps 2020

PAC de MONDEVILLE (LCN) **Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D**



PAC de MONDEVILLE (LCN) **Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E**



**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant
l'exploitation d'un entrepôt frigorifique par la société
«SOFRIOLOG» (anciennement SOFRINO)
sur le territoire de la commune de Mondeville**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie¹ (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude de dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ Porter à connaissance établi selon le rapport ICPE du 29 novembre 2013 fourni par la DREAL

² Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SOFRINO, créée en 1947, est spécialisée dans le stockage frigorifique sous températures négatives. Elle a sollicité à ce titre, l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique implanté quai de Calix sur le territoire de la commune de Mondeville. Par la suite, la société a acquis la société SOFRICA pour devenir un groupe juridique unique « SOFRIOLOG », avec désormais une unité de transport frigorifique et de distribution fine.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Entrepôt frigorifique
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : Fuite de gazeuse d'ammoniac

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 autorisant la société SOFRIOLOG à exploiter cet entrepôt frigorifique, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent au territoire de la commune de Mondeville.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence de représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, il convient de prendre en compte les éléments communiqués dans le rapport établi par la DREAL référencé AS/GR – E – 340 Caen 1 du 13 novembre 2001 précisant l'existence d'un risque résiduel extérieur à l'usine pouvant être occasionné par une fuite gazeuse d'ammoniac.

En conséquence et conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2001, une zone d'isolement de 65 mètres autour de l'établissement doit être instaurée. Cette zone correspond aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 60 secondes.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrés, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà de cette zone d'isolement.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001, les préconisations en matière d'urbanisme applicables sur le site de la société SOFRILOG sont d'interdire, à l'intérieur de la zone d'isolement de 65 m autour de l'établissement, les constructions suivantes :

- toute voie de communication supérieure à 2000 véhicules par jour ou voie ferrée avec transport de voyageurs grandes lignes ;
- toute nouvelle construction ou extension de bâtiment à usage d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur ;
- tout programme de construction qui entraînerait une augmentation notable du nombre de personnes présentes dans la zone. Dans le cas de nouvelles constructions, le coefficient d'occupation des sols restera inférieur à 0.08 dans cette zone.

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Mondeville et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXE

- Localisation du site

Localisation du site



Source : Google Maps 2020